

Règlement

d'application de la Redevance Spéciale sur le territoire de la CCCVL

ANNEXE DELIBERATION 2016/114 EN DATE DU 03 MAI 2016

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

17 MAI 2016

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

(Loi du 2 Mars 1982)

ARTICLE 1 : Objet du règlement de redevance spéciale

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale.

ARTICLE 2 : Nature des déchets soumis au règlement de redevance spéciale

Les déchets visés par ce présent règlement sont les déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 2 critères :

- l'origine des déchets : entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations ;
- leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères. Ils comprennent les déchets recyclables lorsque ceux-ci ne sont pas déposés en déchèteries ou collectés par un prestataire extérieur.

Les déchets d'activité visés sont donc les suivants : déchets d'activité en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique (par exemple : les plastiques, polystyrènes, déchets alimentaires en mélange,...), et dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte.

Les déchets exclus du champ d'application du Règlement de Redevance Spéciale sont :

- les déchets industriels (bois, sciure, palettes...);
- les déchets inertes (déblais, gravats);
- les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés);
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés;
- tous déchets industriels pour lesquels existent une filière spécifique de collecte, de traitement ou de valorisation (tels que les déchets de pressings, de photographes, de garages, de la pêche...);
- tous déchets souillés ne pouvant être transportés dans les bennes de collecte du SMICTOM du Chinonais;
- les déchets végétaux (tontes, tailles de haies, feuilles mortes...), qui sont à déposer en déchèterie;
- le verre dans la mesure où il est collecté exclusivement en apport volontaire.

ARTICLE 3 - Structures assujetties à la redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- ➔ les entreprises situées dans les zones d'activités du territoire, listées dans les statuts de la CCCVL.
 - ➔ les grandes et moyennes surfaces (GMS) de distribution alimentaire et les supérettes.
 - ➔ les restaurateurs de tout le territoire (y compris les brasseries, et les restaurants des hôtels).
 - ➔ les administrations, établissements publics et établissements de santé.
- qui sont installés sur le territoire de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire
 - et qui ont recours au service public de collecte et traitement des déchets assuré par le SMICTOM du Chinonais pour la collecte et l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Calcul de la redevance spéciale

Redevance spéciale = poids des déchets remis sur les circuits de collecte X coût à la tonne.

Pour les entreprises de l'ensemble du territoire, le coût est fixé à **160€ la tonne de déchets**.

ARTICLE 5 – Délais de déclaration

Les entreprises et administrations concernées devront remplir le **formulaire de déclaration** de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 6 – Pénalités

Pour les grandes et moyennes surfaces (GMS) de distribution alimentaires et les supérettes qui ne déclareraient pas leur redevance spéciale, un **forfait de 2000€** leur sera automatiquement appliqué.

Les entreprises et administrations devront fournir une copie de leur contrat avec un prestataire privé justifiant la non-utilisation du service public sur l'année N.

ARTICLE 7 – Centre Hospitalier du Chinonais

Le Centre Hospitalier du Chinonais dispose d'un service spécifique puisque 5 collectes sont effectuées par semaine. Le SMICTOM du Chinonais facture à la CCCVL le coût de cette collecte. Ce montant sera refacturé au Centre hospitalier du Chinonais chaque année.